



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

Alsace-Moselle

Question écrite n° 44261

Texte de la question

M. Éric Straumann attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants sur les personnes expulsées par les autorités nazies dans les départements d'Alsace et Moselle, durant la guerre de 1939-1945, ainsi que les personnes réfugiées qui ont choisi de ne pas revenir dans ces territoires pendant la même période. Ces personnes réclament aujourd'hui une juste indemnisation en contrepartie du préjudice moral subi: souffrances physiques, malnutrition, stress, isolement du reste de la famille, décès de certains d'entre eux pendant la période de déplacement, etc. Les personnes concernées auraient d'ailleurs dû être indemnisées par application de la loi allemande du 15 juillet 1960, car ils ont été l'objet de mesures de persécution national-socialistes et que, du fait de ces mesures, ils ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne. La seule indemnisation qu'ils ont perçue est celle correspondant aux pertes matérielles, meubles et immeubles, au titre des lois du 28 octobre 1946 et 4 septembre 1947, comme tout français sinistré du fait de la guerre. Ces personnes éprouvent un sentiment d'injustice d'autant plus grand que le Gouvernement, conjointement avec l'Entente franco-allemande, vient d'accorder une allocation aux alsaciens-mosellans incorporés dans le RAD ou le KHD. Aussi il lui demande d'inscrire dans les futures lois de finances une juste indemnisation, ainsi que la transformation de l'insigne spécifique en une véritable décoration: médaille plus ruban.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants souhaite rappeler que les souffrances particulières endurées par les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (PRAF), expulsés d'Alsace et de Lorraine, en raison de leur attachement à la France, durant la Seconde Guerre mondiale, n'ont pas été ignorées. En effet, le statut spécifique qui leur a été attribué par arrêté ministériel du 7 juin 1973 et validé par l'article 103 de la loi n° 87-1060 du 3 décembre 1987, portant loi de finances pour 1988, leur a permis d'obtenir la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et d'accéder ainsi aux aides morale et financière, dispensées par cet établissement public, ainsi qu'aux écoles de rééducation professionnelle et aux maisons de retraite gérées par l'office. Ces patriotes se sont également vu manifester une reconnaissance particulière par l'octroi de l'insigne de patriote réfractaire à l'annexion de fait, créé par le décret n° 98-1098 du 7 décembre 1998. Par ailleurs, les préjudices physiques, ainsi que les dommages matériels dont ils ont été victimes ont fait l'objet d'une indemnisation. Ainsi, un droit à réparation leur est ouvert dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en qualité de victimes civiles, dès lors que l'imputabilité des blessures ou des maladies invoquées peut être rattachée à un fait de guerre. En outre, si les PRAF n'ont pu prétendre à une indemnisation analogue à celle versée par la République fédérale d'Allemagne aux incorporés de force dans l'armée allemande, contraints de servir sous l'uniforme ennemi, ou aux patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle, qui ont été incarcérés en camps spéciaux, ils ont cependant pu bénéficier d'une indemnisation du préjudice matériel subi, pour les pertes immobilières et mobilières, par application, d'une part, de la législation française relative aux dommages de guerre mise en place par les lois des 28 octobre 1946 et 4 septembre 1947 et, d'autre part, de la loi de la République fédérale d'Allemagne pour le règlement des obligations pécuniaires résultant des droits à restitution

dont l'indemnisation incombe au Reich allemand et aux personnes juridiques qui lui sont assimilées du 19 juillet 1957, dite loi « Brug », qui a bénéficié jusqu'au 22 mai 1966 à tous les Alsaciens et Mosellans spoliés, sans contrainte pour eux d'apporter la preuve du transfert de leurs biens en Allemagne. De plus, les PRAF bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de réfractariat pour la liquidation des droits à pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Cette période est également prise en considération dans le calcul de la retraite de la fonction publique, si l'intéressé avait la qualité de fonctionnaire avant le fait dommageable. Enfin, le secrétaire d'État a récemment proposé que les PRAF portent leur insigne en boutonnière, par ajout d'une épinglette, et leur parcours sera également pris en compte dans le cadre des prochaines promotions dans les ordres nationaux.

Données clés

Auteur : [M. Éric Straumann](#)

Circonscription : Haut-Rhin (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44261

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense et anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 2009, page 2459

Réponse publiée le : 9 juin 2009, page 5605